



**Décision n° 25-DCC-261 du 4 novembre 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Exincodis par le
groupe Bourgeat et Coopérative U**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 octobre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Exincodis par le groupe Bourgeat et Coopérative U, formalisée par une lettre-accord signée le 3 octobre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le groupe Bourgeat, via la société Jobourg, et Coopérative U, du contrôle conjoint de la société Exincodis, laquelle exploite un magasin à dominante alimentaire sous l'enseigne Hyper U situé à Exincourt (25), d'une surface de vente de 6 760 m², comprenant un drive accolé. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-283 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence